VILLE DE
Draveil
Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 24 12 247

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD

Nomenclature : **7.5 subventions**
Objet : Sollicitation d'une subvention à Ile-de-France Mobilité pour la mise aux normes d'arrêts de bus sur le boulevard Henri Barbusse, l'avenue de Mainville, les rues Ferdinand Buisson et Pierre Brossolette et l'avenue de l'Europe

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 21 06 039 en date du 8 juin 2021, portant délégations au Maire de demander à tout organisme financeur, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes ou à vocation multiple et tout organisme public ou privé , l'attribution de subventions; dans tous les domaines qu'ils soient de la santé, de la sécurité, de la famille, de l'enfance, de la petite enfance, des travaux, des bâtiments publics, de la voirie, de la culture, du patrimoine, du social, du sport, de la jeunesse, de l'énergie, du transport des fluides, de l'emploi, des nouvelles technologies, de la communication, de l'acquisition des matériels nécessaires à la commune dans la limite de 500 000 €,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagements de mise aux normes d'arrêt de bus sur le boulevard Henri Barbusse, l'avenue de Mainville, les rue Ferdinand Buisson et Pierre Brossolette et l'avenue de l'Europe peuvent bénéficier d'une aide financière d'Ile-de-France Mobilité,

CONSIDERANT que le coût estimé des travaux d'aménagements de la mise aux normes d'arrêt de bus sur le boulevard Henri Barbusse, l'avenue de Mainville, les rues Ferdinand Buisson et Pierre Brossolette et l'avenue de l'Europe est de 253 300 euros HT

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'opération relative aux travaux d'aménagements de mise aux normes d'arrêt de bus sur le boulevard Henri Barbusse, l'avenue de Mainville, les rues Ferdinand Buisson et Pierre Brossolette et l'avenue de l'Europe

Article 2 :

D'approuver les modalités de financement de l'opération.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 30.12.2024

Transmission en préfecture le
30.12.2024

Article 3 :

D'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions auprès d'Ile-de-France Mobilité.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 30 DEC 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE